



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2006-024

RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2006 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 29 AOÛT 2006 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / Director General

Greffière / City Clerk

BY-LAW CONCERNING GARAGE SALES

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of the Municipal Council held on July 4, 2006:

AT THE REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY AUGUST 29, 2006, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier
Morris Vesely

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2006-024 comme suit:

It is ordained and enacted by By-law No. R-2006-024 as follows:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Les ventes de garage sont permises dans les zones résidentielles identifiées comme telles par le règlement de zonage de la Ville, et sont sujettes aux conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II

PERMIS

2. Nul ne peut procéder à une vente de garage sans détenir un permis de la Ville émis à cette fin.
3. Le permis est obtenu en complétant et signant le formulaire fourni par la Ville et comportant obligatoirement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ainsi que la ou les dates auxquelles ladite vente aura lieu.

CHAPITRE III

OBJETS AUTORISÉS

4. Toute vente de garage ne doit viser que des objets utilisés ou acquis à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés et dont la quantité n'excède par les besoins normaux desdits occupants.

CHAPITRE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Nul ne peut procéder à plus d'une vente de garage par année de calendrier pour une même propriété.
6. Une vente de garage peut être tenue pendant une ou deux journées consécutives.
7. Toute vente de garage doit se tenir entre 9 h et 18 h.
8. Le requérant peut faire la demande d'un changement de date du permis advenant l'annulation de la vente de garage due au mauvais temps.

CHAPTER I

APPLICATION

1. Garage sales are allowed in the residential zones identified as such in the zoning By-Law of the City, and which are subject to the conditions of the present by-law.

CHAPTER II

PERMIT

2. No one may proceed to a garage sale without holding a permit issued for this purpose by the City.
3. The permit shall be obtained by filling out and signing an application form; the said application shall include the name, address and telephone number of the applicant as well as the date or dates during which the sale will be held.

CHAPTER III

AUTHORIZED OBJECTS

4. The occupants of the property where a garage sale is taking place may only display objects that they use or have for domestic purposes and quantities of which must not exceed their regular needs.

CHAPTER IV

GENERAL CONDITIONS

5. No one may proceed to more than one garage sale per calendar year for the same property.
6. Garage sales may be held on one or two consecutive days.
7. Garage sales must be held between 9 a.m. and 6 p.m.
8. Applicants may request to change the date of the issued permit if the garage sale is cancelled due to inclement weather.

CHAPITRE V

AFFICHAGE

- 9. Seules les enseignes fournies par la Ville sont permises pour annoncer toute vente de garage tenue sur le territoire de la Ville.
- 10. Ces enseignes sont remises en même temps que le permis et sont limitées à quatre par propriété où se tient une vente de garage.
- 11. Les enseignes peuvent être placées seulement 48 heures avant la vente, sous peine des pénalités prévues au chapitre VI du présent règlement.
- 12. Toutes les enseignes doivent être enlevées au plus tard à la fin de la journée de la vente de garage, sous peine des pénalités prévues au chapitre VI du présent règlement.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 13. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ dollars pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive.

CHAPITRE VII

**DISPOSITION ABROGATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 14. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99-872 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux et entre en vigueur suivant la loi.

CHAPTER V

SIGNAGE

- 9. The only signage allowed is that provided by the City to be displayed on its territory.
- 10. The signage is provided with the permit and does not exceed 4 signs per property where the garage sale is taking place.
- 11. Signage may be displayed 48 hours prior to the sale, liable to the penalty decreed in Chapter VI of the present by-law.
- 12. All signage must be removed by the end of the day of the garage sale, liable to the penalty decreed in Chapter VI of the present by-law.

CHAPTER VI

INFRACTIONS AND PENALTIES

- 13. Whosoever shall contravene any provision of the present by-law or tolerate or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine of \$100 for a first offence and a fine of \$200 for every repeated offence.

CHAPTER VII

RESCINDING AND COMING INTO FORCE

- 14. The present by-law rescinds and replaces by-law 99-872 of the City of Dollard-des-Ormeaux and comes into force according to law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK